



FLASH NEWS

5/24

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DU MOIS D'OCTOBRE 2024



Allemagne – Cour fédérale de justice

[Arrêt *dm-drogerie markt*, [C-296/23](#)]

Concurrence déloyale - Produits biocides

La Cour fédérale de justice a jugé que l'utilisation de l'indication « respectueux de la peau » dans une publicité pour un produit désinfectant était illicite au sens de la loi contre la concurrence déloyale. Pendant la pandémie de Covid-19, la chaîne allemande de drogueries « dm » avait proposé à la vente un désinfectant sur lequel figuraient les mentions « respectueux de la peau, bio et sans alcool ». Dans le cadre de la procédure engagée par une association de lutte contre la concurrence déloyale contre « dm », la Cour fédérale de justice avait interrogé la Cour de justice sur la notion de « toute autre indication similaire » au sens de l'article 72, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement n° (UE) 528/2012. Sur base des critères dégagés dans l'arrêt *dm-drogerie markt* ([C-296/23](#)), la haute juridiction allemande a conclu que la désignation d'un produit biocide comme « respectueux de la peau » constituait une « autre indication similaire » relevant de l'interdiction prévue par la disposition susmentionnée. Elle a considéré que cette indication mettait en avant une propriété positive du désinfectant et était ainsi susceptible de minimiser les risques de ce produit biocide. En outre, la mise en avant de cette propriété positive pouvait conduire à une utilisation excessive du désinfectant, ce qui serait contraire à l'objectif de réduction de l'utilisation des produits biocides poursuivi par le règlement n° 528/2012.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 10.10.2024, I ZR 108/22 \(DE\)](#)
Communiqué de presse (DE)



République tchèque – Cour régionale de Brno

[Arrêt *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky*, [C-406/22](#)]

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Protection internationale - Notion de « pays d'origine sûr »

En s'appuyant sur l'arrêt de la grande chambre de la Cour de justice [C-406/22](#), la Cour régionale de Brno a annulé la décision du ministère de l'Intérieur portant sur le rejet d'une demande de protection internationale introduite par un ressortissant moldave, fondé sur le motif que la Moldavie était un pays d'origine sûr. D'une part, la haute juridiction a estimé, eu égard à l'arrêt de la Cour, que la notion de *pays d'origine sûr* prévue dans la réglementation tchèque n'était pas conforme au droit de l'Union, dans la mesure où, en substance elle permettait de considérer comme manifestement non fondée une demande introduite par un demandeur provenant d'un pays d'origine sûr, sans apprécier les circonstances de la demande sur le fond. Sur cette base, elle a décidé de laisser inappliqué la réglementation nationale. D'autre part, la haute juridiction a par ailleurs jugé que la Moldavie ne pouvait pas être considérée comme un pays d'origine sûr, étant donné que certaines parties de son territoire ne satisfont pas aux critères prévus par la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Enfin, la haute juridiction a considéré qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'examiner l'application de l'article 15 de la Convention EDH.

Krajský soud v Brně, [arrêt du 16.10.2024, n° 41 Az 14/2022-154 \(CS\)](#)



Espagne – Cour supérieure de justice de Castilla y León

[Arrêt *ASCEL*, [C-436/22](#)]

Environnement - Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages - État de conservation des loups

En s'appuyant sur l'arrêt [C-436/22](#) de la Cour de justice, la Cour supérieure de justice de Castilla y León a accueilli partiellement le recours introduit devant elle par une association de protection des animaux. Elle a déclaré nulle la décision régionale portant sur l'approbation du plan d'exploitation locale du loup, autorisant la chasse aux loups dans la région au nord du fleuve Duero pour les années 2019 à 2022. En effet, d'une part, cette décision a été jugée contraire au droit de l'Union, notamment, à la directive 92/44/CE, étant donné que l'état de conservation des loups est qualifié de « défavorable inadéquat » dans la région. D'autre part, elle a également été jugée contraire à la réglementation nationale relative à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Cour supérieure de justice de Castilla y León, [arrêt du 24.10.2024 n°1245/2024 \(ES\)](#)

Décisions antérieures



Grèce – Conseil d'Etat

[Arrêt Kapniki A. Michailidis ([C-99/22](#))]

Agriculture - Règlement (CEE) n° 2062/92 - Réductions de primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles - Principes de non-rétroactivité et de protection de la confiance légitime

Dans le cadre d'un recours formé par la société Kapniki A. Michailidis AE, le Conseil d'État a confirmé l'arrêt attaqué de la cour administrative d'appel d'Athènes, qui avait rejeté l'appel contre la décision rendue en première instance par le tribunal administratif d'Athènes. La haute juridiction a rejeté le recours tendant à l'annulation d'un acte de l'Office national du tabac exigeant le remboursement d'une partie de la prime accordée à la société requérante en tant qu'acheteur de tabac en feuilles, au motif que celle-ci lui avait été indûment versée. L'acte attaqué était fondé sur l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2062/92, prévoyant la diminution de la prime en fonction de la quantité de tabac de classes, de catégories ou de qualités inférieures achetée.

Faisant sienne l'argumentation de la Cour dans l'arrêt [C-99/22](#), selon laquelle l'article 3, paragraphe 3, de ce règlement est doté d'un effet rétroactif, mais ne porte pas atteinte aux principes de non-rétroactivité des règles de droit et de protection de la confiance légitime, la haute juridiction administrative a rejeté les moyens en annulation avancés par la requérante tendant à mettre en cause la validité de ladite disposition.

Symvoulia tis Epikrateias, arrêt du 18.06.2024, n° 884/2024 (EL) (disponible sur demande)



Allemagne – Cour administrative fédérale

[Arrêt Weingut A, [C-354/22](#)]

Agriculture - Étiquetage et présentation dans le secteur vitivinicole - Indication de l'exploitation viticole effectuant la vinification

La Cour administrative fédérale a jugé qu'une exploitation viticole de Moselle, faisant presser ses raisins provenant d'un vignoble loué dans une installation de pressurage louée, n'était pas autorisée à utiliser les mentions « domaine viticole » et « mise en bouteille au domaine » dans la présentation de son vin. Dans ce contexte, la Cour administrative fédérale avait interrogé la Cour de justice sur la condition d'une vinification entièrement effectuée dans l'exploitation viticole éponyme, au sens de l'article 54, paragraphe 1, second alinéa, du règlement délégué 2019/33. Compte tenu des exigences posées par la Cour dans l'arrêt Weingut A ([C-354/22](#)), la haute juridiction administrative a considéré que la vinification n'avait pas été entièrement effectuée dans l'exploitation viticole éponyme, étant donné que, selon le contrat de location, en cas de problèmes imprévus pendant le processus de pressurage, l'exploitation viticole louant l'installation de pressurage pouvait et devait prendre des décisions indépendantes de l'exploitation viticole éponyme.

Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 29.08.2024, 3 C 13.23 (DE)